



Berquin Notaires SRL – avenue Lloyd George 11 - 1000 Bruxelles
TVA BE 0474.073.840 – RPM BRUXELLES – www.berquinnotaires.be
Tél. +32(2)645.19.45

Texte coordonné des statuts de la société anonyme **"SFPIM Defence"**

ayant son siège à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 32 boîte 4

après la constitution du 29 juin 2026

HISTORIQUE

(Conformément à l'article 2:8, §1 du Code des sociétés et associations)

ACTE DE CONSTITUTION :

La société a été constituée suivant acte reçu par le notaire Tim CARNEWAL, à Bruxelles, le 29 juin 2026, déposé pour publication aux Annexes du Moniteur belge.

STATUTS
COORDONNES AU 29 JUIN 2026

TITRE I. DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE 1 : DENOMINATION – FORME

La société est une filiale spécialisée de la Société fédérale de Participations et d'Investissement constituée en application de l'article 2, § 2, alinéa 1er, point 4 de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et les sociétés régionales d'investissement.

La société a la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « **SFPIM Defence** ».

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la société est établi en Région bruxelloise.

Le siège peut être transféré en tout endroit de Belgique, par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Des succursales, sièges d'exploitation ou agences pourront être établis, tant en Belgique qu'à l'étranger, par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 3 : OBJET

3.1 La société a pour objet de promouvoir l'initiative économique et de contribuer activement à la mise en œuvre de la politique industrielle et de sécurité de l'Etat en procédant, sur la base d'analyses spécifiques et en fonction des besoins et moyens disponibles, le cas échéant en partenariat avec les sociétés régionales d'investissement des investisseurs institutionnels et/ou des acteurs privés, à des investissements dans des secteurs et des projets présentant un intérêt stratégique et générant des avantages économiques pour la Belgique et l'Europe dans :

- (i) les entreprises du secteur de la défense présentant une valeur ajoutée stratégique et économique ;
- (ii) les entreprises aérospatiales qui contribuent à la capacité aérospatiale;
- (iii) Les entreprises contribuant à la guerre électronique défensive et offensive et Des entreprises de cybersécurité qui contribuent à l'implémentation de solutions en matière de cybersécurité et de sécurité de l'information, y compris les communications sécurisées et les infrastructures numériques ;
- (iv) des entreprises retenues pour mettre en œuvre, dans le cadre des investissements de la Défense, les intérêts essentiels de sécurité (ISE) de la Belgique ;
- (v) les infrastructures militaires et les infrastructures ayant une valeur stratégique pour la sécurité nationale ;
- (vi) le développement de bâtiments de protection et d'infrastructures de protection civile ;
- (vii) la modernisation des entreprises, notamment par le soutien à la recherche et au développement (R&D) ; et
- (viii) les technologies duales tant pour des applications civiles que militaires.

Dans le domaine des technologies duales la société se concentre notamment sur (i) l'IA et les systèmes autonomes (tels que drones, la reconnaissance et le déploiement autonomes), (ii) les capteurs avancés et la microélectronique (pour la navigation, la détection de cibles, la défense aérienne, etc.), (iii) le stockage d'énergie et les infrastructures à double usage (alimentation mobile, véhicules et équipements militaires), (iv) les technologies de communication et spatiales (communications chiffrées, systèmes satellitaires, etc.), (v) la fabrication additive (pour des applications dans l'aéronautique et les véhicules), (vi) les technologies quantiques, y compris la détection quantique et les systèmes de détection avancés.

Dans le cadre de la cybersécurité, les investissements peuvent concerner tant des infrastructures digitales/logistiques, telles que (i) les security operations centers (SOC's), (ii) les plateformes de renseignement sur les menaces, (iii) les centres de données ou réseaux sécurisés et (iv) les réseaux de surveillance des infrastructures critiques.

Les investissements seront ciblés sur des entreprises qui présentent un lien avec la Belgique et qui apportent une contribution significative au renforcement de l'autonomie belge et européenne dans le domaine de la défense. Lorsque ces entreprises agissent principalement en tant que sous-traitants, leurs activités doivent autant que possible bénéficier à des acteurs européens ou, à défaut, permettre

l'acquisition de compétences et de savoir-faire stratégiques qui, à moyen terme, pourront être intégrés dans une chaîne de valeur européenne et renforcer l'autonomie stratégique de l'Union européenne.

Les investissements pourront porter sur des projets à portée européenne et/ou des projets avec des alliés de l'OTAN en tenant compte de la Défense, Industry and Research Strategy (« DIRS ») élaborée au niveau belge.

La société va chercher à maximiser l'éligibilité de ses investissements pour la norme de l'OTAN.

La société pourra procéder à des investissements bénéficiant et rentrant dans les conditions d'une intervention de l'Union européenne au titre du Règlement (UE) 2021/241 du Parlement et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (le « Règlement 2021/241 »). Dans ce cas, la société veillera à ce que les objectifs du Règlement 2021/241 soient respectés et à ce que la portée des investissements à réaliser dans ce cadre soit en ligne avec ce qui peut être financé au titre du budget de l'Union européenne, en ce compris le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et à ce que ces investissements prennent la forme des instruments financiers visés aux points (i), (ii), (iv) et (v) de l'alinéa ci-après.

La société peut à cette fin investir sous la forme (i) d'apport au capital ou aux capitaux propres, en échange d'actions ou avec ou sans droit de vote, (ii) de prêt (subordonné ou non, ou encore affecté de caractéristiques liées à la situation financière du débiteur) convertible, échangeable ou assorti de droits de souscription, (iii) de prêt accessoire à la prise de participation, (iv) d'acquisition de participation, ou (v) d'investissement dans des organismes de placement collectif ou de participation à leur constitution.

La société pourra assortir ces investissements de tous types de sûretés à son profit.

3.2 La société est tenue d'accomplir toutes missions qui lui sont confiées par des lois spéciales ou par des arrêtés royaux délibérés en Conseil des Ministres. L'Etat procure en ce cas à la société les ressources financières nécessaires à l'accomplissement de ces missions et à la couverture des charges qui en découlent pour elle. Les opérations exécutées par la société en application de ces missions sont présentées de façon distincte dans les comptes.

3.3 En vue de la réalisation de cet objet, la société peut conclure toutes conventions relatives à sa gestion opérationnelle et, par voie d'apports, de cessions de participations, de fusions, de scissions ou autrement, prendre tous intérêts dans des associations, syndicats et sociétés et faire toutes opérations financières et immobilières, engager toutes entreprises et faire toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou de nature à en favoriser la réalisation. Elle peut notamment acheter, vendre, louer et gérer tous biens immobiliers et mobiliers.

ARTICLE 4 : DUREE

La société est à durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les conditions requises par le Code des sociétés et des associations.

TITRE II. CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 5 : CAPITAL

Le capital est fixé à deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 EUR), représenté par cent (100) actions, sans mention de valeur nominale. Il doit être entièrement et inconditionnellement souscrit.

Dans l'hypothèse où la société bénéficie d'un budget pour réaliser des investissements entrant dans les conditions d'une intervention de l'Union européenne au titre du Règlement 2021/241, et aussi longtemps qu'elle bénéficie dudit budget, les actions de la société sont entièrement détenues par la Société fédérale de Participations et d'Investissement.

ARTICLE 6 : AUGMENTATION - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions requises par le Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 7 : DROIT DE PREFERENCE

7.1 Les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être offerts premièrement aux actionnaires existants proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

7.2 L'assemblée générale appelée à délibérer et à statuer sur l'augmentation de capital, sur l'émission d'obligations convertibles ou sur l'émission de droits de souscription peut, dans l'intérêt social et aux conditions de quorum et de majorité prévues par le Code des sociétés et des associations, supprimer le droit de préférence.

Cette proposition doit être spécialement annoncée dans la convocation.

ARTICLE 8 : APPEL DE FONDS

Les versements à effectuer sur les actions non encore entièrement libérées lors de leur souscription doivent être faits au lieu et aux dates que le conseil d'administration détermine.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société les intérêts calculés au taux légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après une seconde notification restée sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres dans le respect de l'égalité des actionnaires, sans préjudice du droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; il détermine les conditions éventuelles auxquelles les versements anticipés sont admis.

ARTICLE 9 : CESSIION D'ACTIONS NON LIBEREES

Aucun transfert d'action non entièrement libérées ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une autorisation spéciale du conseil d'administration pour chaque cession et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

ARTICLE 10 : NATURE DES TITRES

Toutes les actions sont et restent nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Il est tenu au siège un registre des actions nominatives dont les actionnaires peuvent prendre connaissance.

Toute action est indivisible; la société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre. Si le titre fait l'objet d'une copropriété, d'usufruit ou d'un gage, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

TITRE III. ADMINISTRATION

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, composé de dix (10) membres, nommés pour quatre ans au plus par l'assemblée générale et rééligibles.

Les administrateurs sont obligatoirement des personnes physiques.

Un tiers au moins des membres doit appartenir à l'autre sexe. Il sera veillé à la diversité.

Le conseil d'administration comprend autant de membres d'expression française que de membres d'expression néerlandaise. Le président du conseil d'administration et la personne qui préside le comité chargé de la gestion journalière ou le cas échéant le délégué à la gestion journalière sont d'expressions linguistiques différentes.

Le conseil d'administration compte quatre administrateurs indépendants. Ils répondent aux conditions de l'article 7:87 du Code des sociétés et des associations et, pendant une période de six ans précédant leur nomination, ne peuvent avoir exercé de mandat rémunéré pour l'Etat fédéral, les Communautés, les Régions ou les provinces ou pour un organisme dépendant des autorités susmentionnées.

Lors de la constitution de la société, dans l'attente de la nomination des administrateurs indépendants, le conseil d'administration pourra valablement exercer ses compétences sans limitation dès la nomination des autres membres. Dans l'attente de la nomination des administrateurs indépendants, le conseil d'administration ne pourra toutefois pas délibérer et statuer valablement sur l'approbation d'un investissement soumis aux conditions d'une intervention de l'Union européenne au titre du Règlement 2021/241, conformément à l'article 14.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs restés en fonction peuvent coopter un nouvel administrateur afin d'exercer provisoirement le mandat jusqu'à la nomination définitive. Le nouveau membre achève le mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 12 : COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT

Les commissaires du gouvernement nommés auprès de la Société fédérale de Participations et d'Investissement exercent les fonctions de commissaires du gouvernement auprès de la société et sont nommés et révoqués selon les mêmes modalités.

Les commissaires du gouvernement veillent au respect de la loi, des arrêtés et des statuts. Ils

assistent, quand ils le jugent utile, aux réunions du conseil d'administration de la société, l'ordre du jour leur étant préalablement communiqué. Ils y assistent avec voix consultative.

Ils ont le droit de prendre connaissance de toutes les décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et, le cas échéant, de l'organe chargé de la gestion journalière, de procéder à toutes vérifications nécessaires et de se faire produire tous les renseignements et documents utiles à cet effet.

Les commissaires du gouvernement peuvent suspendre et dénoncer aux Ministres sur la proposition duquel ils ont été nommés toute décision du conseil d'administration de la société qui serait contraire à la loi, aux arrêtés ou aux statuts. A cet effet, ils disposent d'un délai de quatre jours francs à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise, pour autant qu'ils y aient été régulièrement convoqués, et dans le cas contraire, à partir du jour où ils en ont reçu connaissance. La décision ne peut être exécutée que si le ministre concerné ne s'y est pas opposé dans un délai de huit jours francs courant après l'expiration du délai de suspension.

ARTICLE 13 : PRESIDENCE DU CONSEIL

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président et, s'il le juge opportun, un ou plusieurs vice-présidents.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le cas échéant d'un vice-président, ou d'un administrateur délégué.

Il doit être convoqué chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un tiers des administrateurs au moins le demande. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

ARTICLE 14 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sauf lorsque l'urgence requiert un délai plus court, le conseil se réunit sur convocation de son président ou d'un administrateur-délégué, envoyée 5 jours au moins avant la date prévue pour la réunion. En cas d'empêchement du président, le cas échéant du/des vice-présidents ou du/des administrateurs-délégués, le conseil peut être réuni sur convocation de deux administrateurs agissant conjointement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont valablement effectuées par lettre ou e-mail ou par tout autre moyen de communication équivalent accepté par le ou les administrateur(s) concernés.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité au moins de ses membres sont présents ou représentés. En outre, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur l'approbation d'un investissement soumis aux conditions d'une intervention de l'Union européenne au titre du Règlement 2021/241, que si la majorité au moins des administrateurs indépendants sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner pouvoir à un de ses collègues, et ce par écrit ou par tout moyen de (télé)communication ayant un support matériel, pour le représenter et voter en son lieu et place à une réunion du conseil. Dans ce cas, le mandant sera réputé présent au point de vue du vote.

Le conseil d'administration peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence, visioconférence ou tout autre moyen de communication permettant à des participants géographiquement éloignés les uns des autres de communiquer simultanément. Tout administrateur peut aussi exprimer son avis et son vote par écrit ou par tout moyen de (télé) communication ayant un support matériel.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des voix valablement exprimées sans tenir compte des abstentions. En outre, toute décision du conseil d'administration approuvant un investissement soumis aux conditions d'une intervention de l'Union européenne au titre du Règlement 2021/241 est prise, outre la majorité visée à l'alinéa précédent, à la majorité simple des voix valablement exprimées (sans tenir compte des abstentions) par les membres du conseil d'administration qui sont des administrateurs indépendants.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante, sauf dans les cas où la composition du conseil est limitée à deux membres, conformément à la loi.

Sans préjudice de l'article 7:96 du Code des sociétés et des associations, si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé ou susceptible de le devenir, de quelque nature qu'il soit, à un projet d'opération ou de décision relevant du conseil d'administration, il ne peut assister aux délibérations du conseil d'administration ni prendre part au vote sur ce projet.

ARTICLE 15 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et par l'administrateur délégué et par les administrateurs qui le demandent.

Les procurations, ainsi que les avis et votes y sont annexées. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

ARTICLE 16 : INDEMNITES

Le mandat des administrateurs sera exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Outre le remboursement de leurs frais de déplacement, l'assemblée générale peut allouer aux administrateurs une rémunération fixe ou variable et des jetons de présence, à inscrire au compte des frais généraux.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales des indemnités à prélever sur les frais généraux.

ARTICLE 17 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

ARTICLE 18 : GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion, en ce compris la gestion journalière et la représentation dans le cadre de celle-ci, à une ou plusieurs personnes formant dans ce dernier cas un comité, choisie(s) dans ou hors son sein, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration par la loi.

Le conseil d'administration fixe les attributions, les pouvoirs, les émoluments fixes ou variables, par prélèvement sur les frais généraux, des personnes désignées à ces fins; il les révoque le cas échéant.

Le conseil d'administration, ainsi que le ou les délégués à la gestion journalière ou mandataire(s) dans les limites de la gestion qui leur a été conférée, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

ARTICLE 19 : COMITES

Le conseil d'administration peut créer sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

Le conseil d'administration instaure un comité d'investissement, chargé de préparer les décisions d'investissement. Les sociétés régionales d'investissement y sont invitées aussi, afin d'assurer une coordination et une collaboration optimales. Les représentants des sociétés régionales d'investissement auront une voix consultative. Pour l'analyse et la due diligence d'un dossier, la filiale peut faire appel, dans le cadre du processus d'investissement, à une expertise externe lorsque cela s'avère pertinent – par exemple auprès de la Défense, afin d'établir un lien clair avec l'écosystème du savoir et de l'innovation militaires, en particulier avec l'Institut royal supérieur de défense (IRSD), le hub d'innovation, la stratégie DIRS et la plateforme ODIN. Elle peut également faire appel au SPF Economie (par exemple en ce qui concerne l'ESI), au SPP Politique scientifique (par exemple pour ce qui concerne l'aérospatial), ou à d'autres institutions ou services compétents.

Le conseil d'administration établit une politique d'investissement en veillant en particulier, lorsqu'un investissement est susceptible de répondre aux conditions d'une intervention au titre du Règlement 2021/241, au respect des principes et recommandations établis par l'Union européenne dans ce cadre.

Le conseil d'administration adopte une politique de contrôle interne visant notamment à prévenir, détecter et corriger tout cas de fraude, corruption et conflits d'intérêts au sens des articles 61 (2) et (3) du Règlement financier relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union européenne.

Le conseil d'administration veille à ce que les systèmes de gestion et de contrôle de la société fasse l'objet d'un audit de la part des instances fédérales compétentes et que cet audit aboutisse à une conclusion sans réserve ou avec réserve à impact limité.

ARTICLE 20 : REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société par deux administrateurs agissant conjointement ou par une personne désignée par le conseil d'administration.

Dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ainsi que dans les procurations, la société est représentée :

- soit par deux administrateurs, agissant conjointement;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le délégué à cette gestion s'il n'y en a qu'un seul, et par deux délégués agissant conjointement s'ils sont plusieurs.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE 21 : CONTROLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard du Code des sociétés et des associations et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale des actionnaires, parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés, conformément aux dispositions légales. Si plusieurs commissaires ont été nommés, ils forment un collège conformément à l'article 3:68, §2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations. Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans.

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe, établie au début de leur mandat, par l'assemblée générale des actionnaires; ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties. Toutefois, la nomination est facultative dans les cas prévus par le Code des sociétés et des associations.

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 22 : REUNIONS

L'assemblée générale ordinaire se réunit le vingt (20) mars de chaque année, à 14 heures, au siège de la société ou dans une commune de la Région bruxelloise, ou au lieu indiqué dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal ou un samedi, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable qui suit.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées autant de fois que l'intérêt de la société l'exige. Elles doivent l'être sur la demande d'actionnaires représentant un dixième du capital.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également au siège de la société ou au lieu indiqué dans les convocations, aux lieu et heure indiqués dans les avis de convocation.

Toute personne devant être convoquée à une assemblée générale en vertu du Code des sociétés et des associations, qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter, est considérée comme ayant été régulièrement convoquée. Les personnes précitées peuvent également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée générale à laquelle elles n'ont pas assisté.

ARTICLE 23 : ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Les actionnaires nominatifs sont admis de plein droit à l'assemblée générale, pourvu qu'ils soient inscrits dans le registre des actions nominatives.

Tout cessionnaire d'action nominative peut assister aux assemblées générales même si la cession est intervenue après la convocation pour l'assemblée pour autant qu'il ait fait connaître son intention d'y prendre part trois jours au plus tard avant l'assemblée.

ARTICLE 24 : REPRESENTATION

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, actionnaire ou non.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Une liste de présence indiquant l'identité des actionnaires et le nombre de leurs actions doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire.

ARTICLE 25 : BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son

défaut, par un vice-président ou, à leur défaut, par un administrateur à ce délégué par ses collègues.

Le président désigne le secrétaire et, parmi les principaux actionnaires ou leurs mandataires, au moins un scrutateur. Avec les autres membres présents du conseil d'administration, ils forment ensemble le bureau.

ARTICLE 26 : DROIT DE VOTE – DELIBERATIONS

Dans les assemblées générales, chaque action donne droit à une voix.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité du nombre de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Sauf les cas prévus par la loi ou les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

Les actionnaires peuvent à l'unanimité prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui sont passées par un acte authentique.

ARTICLE 27 : PROROGATION

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines.

Cette prorogation annule toutes décisions prises, sauf application de 7:150 du Code des sociétés et des associations. Les formalités accomplies pour assister à la première séance ainsi que les procurations resteront valables pour la seconde séance, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance, conformément à l'article 22, dans le cas où elles ne l'ont pas été pour la première.

ARTICLE 28 : PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions des assemblées générales sont signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs ainsi que par les autres membres du bureau qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

TITRE V. COMPTES ANNUELS – REPARTITION

ARTICLE 29 : ECRITURES SOCIALES – DISTRIBUTION

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre.

A cette date, les administrateurs établissent les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Le conseil d'administration fixe le montant et la date de paiement des dividendes décidés par l'assemblée générale.

ARTICLE 30 : PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES SUR DIVIDENDE

Le conseil d'administration pourra décider le paiement d'acomptes sur le dividende conformément au Code des sociétés et des associations. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Les dividendes et acomptes sur dividende peuvent être déclarés payables en espèces ou sous toute autre forme, notamment en titres.

TITRE VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 31 : LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation. Elle conserve le pouvoir de modifier les statuts et d'augmenter le capital si les besoins de la liquidation le justifient. L'assemblée générale est convoquée, constituée et tenue, pendant la liquidation, conformément aux dispositions du titre IV des présents statuts, les liquidateurs exerçants, s'il y a lieu, les prérogatives du conseil. Un des liquidateurs la préside; en cas d'absence ou d'empêchement des liquidateurs, elle élit elle-même son président. Les copies ou extraits des procès-verbaux de ses décisions, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un liquidateur.

ARTICLE 32 : REPARTITION

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à

cet effet, l'actif net est réparti entre toutes les actions. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par une répartition préalable.

TITRE VII. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 33 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, liquidateur élit, par les présentes, domicile attributif de juridiction au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 34 : DROIT COMMUN

Les actionnaires entendent se conformer entièrement au Code des sociétés et des associations.

En conséquence, les dispositions de ce Code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives dudit Code sont censées non écrites.



POUR COORDINATION CONFORME

Tim CARNEWAL
Notaire